

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20220302-RAP-Insp_TRIMET_EAU-GEORISQUES-vs
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de la surveillance des rejets aqueux
- conformité des rejets aqueux
- conformité du reporting
- mise en oeuvre des dispositions en cas d'épisode de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral récemment mis à jour.

Globalement, les rejets sont conformes. Quelques points sont à préciser.

L'organisation en cas d'épisodes de sécheresse est en cours de mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités du tableau de l'article 3.1.1. <ul style="list-style-type: none">• Eau de surface : Barrage EDF de Saint-Félix dans la retenue de Saint-Martin-la-Porte, située à 10 km en amont de l'usine 1050 m³/h, 25 000 m³/j Barrage EDF de Longefan en alimentation secondaire (secours) 1050 m³/h, 25 000 m³/j• Eau souterraine : 17 pompages dans la nappe d'accompagnement de l'Arc 100 m³/h, 2400 m³/j• Réseau d'eau public : Commune de Saint-Jean-de-Maurienne 30 m³/h, 700 m³/j
Constats : Les points de prélèvements en entrée usine, ainsi que les pompes et les prélèvements dans les puits font l'objet d'un relevé mensuel avec enregistrement sur un fichier type tableur. En ce qui concerne la galerie principale qui achemine l'eau jusqu'à l'usine, elle est équipée d'un compteur (mesure l'ensemble du volume qui entre sur le site). Un compteur spécifique mesure la consommation de la fonderie. Les compteurs ne font pas l'objet d'un relevé et d'un enregistrement journalier. L'exploitant explique que ça serait très contraignant de procéder à de tels relevés journaliers dans les conditions actuelles (plus d'une heure de ronde). Les compteurs ne sont pas communicants à ce jour. Compte tenu des volumes prélevés, supérieurs à 100 m ³ /j, les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvements d'eau doivent être relevés journalièrement (hebdomadairement si inférieur à 100 m ³ /j) et portés sur un registre éventuellement informatisé, en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aujourd'hui, l'exploitant enregistre des relevés mensuels et seul un prélèvement moyen journalier est disponible. L'exploitant souligne que l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2021 n'impose qu'un relevé mensuel des dispositifs de prélèvement, en incohérence avec l'article 3.1.1 qui fixe un prélèvement journalier maximal. Les volumes prélevés dans les eaux de surface sont conformes aux prescriptions. A noter une coquille dans l'arrêté préfectoral : le volume maximal prélevé dans l'alimentation de secours est identique au volume maximal prélevé dans l'alimentation principale (1 050 m ³ /h et non 105 m ³ /h). Cette coquille est à corriger dans la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral. Demande n° 1 : L'exploitant examinera les possibilités de procéder à des relevés journaliers ainsi qu'à leur enregistrement. Il fera part à l'inspection des solutions techniques envisageables pour ce faire et le cas échéant des difficultés rencontrées. Des solutions alternatives équivalentes pourront être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 3.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un bilan hydrique de son établissement. Un plan détaillé des réseaux est disponible au secteur ingénierie. Le plan des réseaux est présenté (en arêtes de poisson). Le réseau n'est pas de type séparatif (EU + EP). Des disconnecteurs sont présents sur chaque point de prélèvement. La liste des disconnecteurs existe et est accessible à l'atelier central.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un unique point de surveillance est en place sur l'effluent global usine. Il est accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit rejeté (rejet global : eaux usées industrielles, eaux de refroidissement, eaux pluviales) est surveillé en continu (débit rejeté supérieur à 100 m ³ /j) au point de rejet aval (PK 165) : mesure du pH, du débit et de la température. Le préleveur est situé à proximité du bassin de rétention. Le prélèvement est automatique asservi au débit. Un échantillon est prélevé chaque jour. Un opérateur (« chargé de prévention environnement ») se rend au point de prélèvement chaque jour pour effectuer les prélèvements pour les paramètres surveillés journallement (fluorures, fer total, aluminium total, fer, aluminium et composés). Seuls les fluorures sont analysés en interne au laboratoire TRIMET. Une analyse comparative est réalisée une fois par trimestre en externe (Savoie labo). Les autres paramètres surveillés journallement (Fer Total, Aluminium total, Fer, Aluminium et composés) sont mis en flaconnage avec une solution de stabilisation et sont envoyés une fois par semaine à Savoie Labo. Les prélèvements mensuels, trimestriels et annuels sont réalisés par le chargé de prévention environnement. Ils sont envoyés sur le champ à Savoie labo. Une maintenance préventive et corrective est effectuée sur le préleveur automatique qui fait par ailleurs l'objet d'un contrôle annuel par l'Agence de l'eau. Respect des débits rejetés : Débit maximal journalier (m ³ /j) : 48 000 m ³ /j. Pas de possibilité de saisie des VLE dans GIDAF mais donnée disponible. Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 27 000 m ³ /j ou 43 000 m ³ /j en cas de

<p>prélèvements supplémentaires dans la nappe pour protéger les installations. GIDAF mis à jour avec la valeur de 27 000 m³/j. L'exploitant inscrit une observation en cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe dans le respect des 43 000 m³/j (impossible de faire figurer 2 valeurs dans GIDAF). Les résultats sont conformes en prenant en compte le rabattement de nappe (indication de l'exploitant). Débit maximum horaire (m³/h) : 2000 m³/h. Le suivi du débit horaire n'est pas effectué actuellement par TRIMET.</p> <p>Demande n°2 : TRIMET vérifiera si la donnée du débit horaire est accessible. Le cas échéant, ce paramètre sera ajouté dans GIDAF.</p>
<p>Observations : L'exploitant a sollicité l'inspection concernant le mode opératoire pour effectuer une saisie des données dans GIDAF à partir d'un fichier excel. En réponse, il est répondu que le mode opératoire est donné dans la foire aux questions accessible sur Mon AIOT à l'adresse : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/foire-aux-questions-gidaf</p> <p>L'exploitant est invité à vérifier que les cadres de surveillance et la structure de surveillance ne comporte pas d'erreur et le cas échéant, à prendre l'attache de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance et respect des valeurs limites</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Les périodicités sont fixées aux articles 3.4.2 et 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021.</p>
<p>Constats : Trimet a mis à jour son programme de surveillance pour intégrer les nouveaux paramètres et les nouvelles périodicités actualisées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 (articles 3.3.1, 3.4.2 et 3.4.3). Une attention particulière a été portée aux limites de quantification. En cas de non détection d'un paramètre, le résultat saisi correspond à la LQ/2. Le prestataire a été informé des modifications et des nouveaux paramètres à surveiller.</p> <p>Globalement, il est constaté la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la liste des paramètres surveillés • de la périodicité des mesures • des résultats des mesures <p>Quelques dépassements des valeurs limites (sur la période mars 2021 à janvier 2022) apparaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décembre 2021 : 13,9 g/j pour l'antracène pour une VLE à 2 g/j, erreur de saisie concernant la concentration dans GIDAF (facteur 100) à confirmer - décembre 2021 : 13,9 g/j pour le DEHP pour une VLE à 2 g/j, à vérifier <p>Données non saisies dans GIDAF</p> <ul style="list-style-type: none"> - xylènes : omission de la surveillance de juin 2021 rattrapée en décembre 2021 (surveillance trimestrielle)

<p>Mises à jour de GIDAF à opérer par l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir toutes les VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 - HAP : remplacer la somme des 15 HAP par la somme des 5 HAP (Benzo(a)pyrène [1115], Benzo(b)fluoranthène [1116], Benzo(k)fluoranthène [1117], Benzo(g,h,i)pérylène [1118], Indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204]) - ajouter cyanures, arsenic, chrome hexavalent, cuivre, TTE, - contrôles trimestriels de recalage en fluorures à saisir <p>(Les cadres GIDAF ont été mis à jour par l'inspection en mai 2022.)</p> <p>Demande n°3 : TRIMET vérifiera que les cadres GIDAF ne comportent pas d'erreurs ou d'incohérence au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Trimet fera part de son analyse concernant les dépassements des valeurs limites des flux d'antracène et de DEHP de décembre 2021.</p>
<p>Observations : En cas de saisie de la valeur LQ/2, il convient de préciser dans les commentaires que le résultat est inférieur à la LQ.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant inscrit des commentaires dans GIDAF en cas de dépassements en justifiant les dépassements et les mesures correctives (depuis la mise à jour de GIDAF pour prendre en compte l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : GIDAF est correctement rempli pour l'ensemble des paramètres surveillés, à l'exception des contrôles externes trimestriels de recalage des fluorures qui ne sont pas saisis ou mal saisis (ils n'apparaissent pas dans GIDAF).</p>
<p>Demande n°4 :</p>

<p>L'exploitant doit saisir les contrôles externes de recalage dans GIDAF. Le manuel d'utilisation de GIDAF à destination des exploitants et laboratoires explique la façon de procéder à la saisie de ces contrôles externes : « Comme pour l'autosurveillance, il est nécessaire d'initialiser la déclaration via l'onglet « Déclarations / Initialiser ». Après avoir saisi le code GIDIC de l'établissement faisant l'objet du contrôle et cliqué sur le bouton « Rechercher », il convient de choisir « Contrôle externe de recalage » dans la catégorie (menu déroulant). Vous devez ensuite inscrire la date de prélèvement des échantillons analysés. Vous pouvez ensuite choisir le mode de déclaration en cliquant sur « Déclarer en ligne » ou « Déclarer sous Excel ». »</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats : Les prélèvements sont réalisés en interne par un opérateur TRIMET, sur un dispositif contrôlé chaque année par l'Agence de l'eau.</p> <p>Demande n°5 : L'exploitant confirmera qu'il est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R. 213-48-6 du Code de l'environnement pour la détermination du montant de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Si tel est le cas, dans ce cadre, le dispositif de suivi fait l'objet d'un agrément spécifique de l'agence de l'eau, qui est reconnu par l'inspection des ICPE conforme à ses propres exigences. Si le site est soumis au suivi régulier des rejets, l'exploitant fournira à l'inspection la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets qui lui a été délivrée par l'agence de l'eau ainsi que le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif. Cet agrément est subordonné entre autres à la conformité des dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyses vis-à-vis des normes et des règles de l'art en vigueur. Dans le cas où les éléments fournis sont validés par l'agence de l'eau, alors le dispositif de suivi des rejets mis en œuvre par l'industriel est considéré conforme pour l'ensemble des substances du programme de surveillance.</p> <p>Dans le cas contraire, un contrôle pourra être réalisé sur le respect des préconisations et des normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement (procédures d'échantillonnage, acheminement vers le laboratoire, matériel...).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : Un contrôle de recalage trimestriel pour l'analyse des fluorures est réalisé par Savoie labo, agréé pour l'analyse de ce paramètre dans les eaux résiduaires et accrédité COFRAC (LAB GTA 05). Le prélèvement est réalisé par un opérateur TRIMET.</p> <p>Si le site a fait l'objet d'un agrément SSR (voir constat précédent), l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire.</p> <p>Demande n°6 : Si le site ne fait pas l'objet d'un agrément SSR, le prélèvement pour les contrôles de recalage doit être fait sous accréditation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse</p> <p>En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles. • Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau). Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues. • Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés. • Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux). <p>En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. • Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation :

Arrosage des pelouses.
Lavage des véhicules et des engins.
Lavage des sols.

Report ou limitation en nombre et en durée :
des opérations de maintenance et de lavage des installations.

Des exercices incendies

- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation sans réduction de l'activité.
- Utilisation préférentielle d'une réserve d'eau ou d'une ressource en eau non soumise à restriction (eau prélevée dans les barrages).
- Modifications du programme de production, afin de privilégier les opérations / machines / lignes les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants.
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets d'effluents aqueux, pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

Constats : L'exploitant indique avoir commencé à travailler sur le sujet. Les exigences de l'arrêté préfectoral ont été reprises et la liste de toutes les prescriptions a été établie. Un plan d'action précisant les actions à conduire et les acteurs concernés est en cours d'élaboration pour chaque niveau d'alerte.

Des actions sont en cours d'étude concernant des réductions de la consommation d'eau en fonderie.

L'exploitant souhaite mettre en place une organisation similaire à celle des épisodes de pollution de l'air. Les canaux de communication en cas d'alerte ne sont toutefois pas les mêmes. Une veille différente doit donc être prévue.

Demande n°7 : L'exploitant finalisera et mettra en œuvre son plan d'actions au prochain épisode de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet